

## 1. La constitution d'une association sportive

### 1.0 - Sommaire

15-05-2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger



Imprimer



Envoyer



Le régime juridique des associations sportives se trouve, pour l'essentiel, dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association. Des dispositions particulières encadrant la création d'une association ayant des activités physiques et sportives sont codifiées aux articles L. 121-1 à 9 du code du sport.

#### Définition de l'association :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1901 définit l'association comme : « *la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* »

#### Les règles de droit commun :

Toutes les associations sont soumises au respect de strictes conditions, regroupées dans le code civil sous le titre « *Des conditions essentielles pour la validité des conventions* » (art. 1108) :

- le consentement libre et éclairé de chacun des fondateurs
- leur capacité à contracter
- la licéité de l'objet et de la cause de l'association

Le législateur a de plus imposé le respect de certaines conditions de constitution auxquelles l'association sportive ne peut déroger :

- la rédaction de statuts
- une dénomination sociale licite
- un siège social
- un objet social
- la nomination de dirigeants

#### Les règles spécifiques :

Conformément à l'[article L. 121-4](#) du code du sport, toute association sportive qui souhaite prétendre à des aides de l'Etat doit, en préalable, faire une demande d'agrément laquelle consacre officiellement la relation entre une association et les pouvoirs publics dans un domaine de compétences particulier. C'est le Ministère chargé des sports qui délivrera le document.

L'association sportive doit nécessairement être affiliée à une fédération sportive agréée pour solliciter une demande d'agrément.

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

**Voir :**

[Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901](#) et son [décret d'application du 16 août 1901](#)

[Articles 1108 à 1133 du code civil](#)

[Articles L. 121-1 à 9](#) et [R. 121-1 à 6](#) du code du sport

[Fiche 2.1 L'organisation interne de l'association sportive](#)